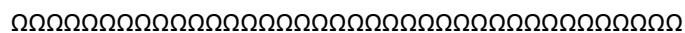


PROCES – VERBAL

de la séance du Conseil Municipal

du 04 Juillet 2019



Le quatre du mois de juillet 2019 à 18 h 30, le Conseil municipal de la Commune de Mérenvielle régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle de réunion de la Mairie sous la présidence de Mr Raymond ALEGRE, Maire.

CONSEILLER(E)S	Présent(e)s	Excusé(e)s	Pouvoir à
ALEGRE Raymond	X		
MILHES Bernadette	X		
BAUTE Philippe	X		
CROS Christophe	X		
GARRIGUES Eric		X	
GIRARD Pascal	X		
MANNONI Marie-Thérèse	X		
REGNARD Armand	X		
SERIS Bernard	X		
ZIZARD Eveline	X		
TOTAL :	9		
Nombre de votants :	9		

Le Conseil Municipal a été convoqué le 24 Juin 2019. Ont été adressés aux conseillers les documents relatifs aux délibérations à prendre au cours de la séance, en même temps que la convocation.

.....
Secrétaire de séance : **Monsieur REGNARD Armand a été nommé Secrétaire.**

2019-31 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 04 JUIN 2019

Le Président de séance donne lecture à l'assemblée du procès-verbal en pièce jointe relatif à la séance du Conseil Municipal en date 4 juin 2019.

Le Conseil, entendu l'exposé de son Président de séance et après en avoir délibéré :

- Prend acte et approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date 04 juin 2019.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité.

Nombre de votants : 9
Pour : 9

2019- 32 AUTORISATION DE SIGNATURE A MR. LE MAIRE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MERENVIELLE ET LE SDEHG / ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE

Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
Vu le Code l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances supérieures à 36 KVA ont été supprimés à compter du 31 décembre 2015,

Considérant que le regroupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie,

Considérant que le SDEHG actualise son groupement de commandes pour l'achat d'électricité auquel les collectivités et établissements publics du département peuvent être membres,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité ci-jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, décide :

- d'adhérer au dudit groupement de commandes et d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement,
- d'autoriser le représentant du SDEHG, coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la collectivité.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité.

Nombre de votants : 9
Pour : 9

2019-33 FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE LA SAVE AU TOUCH DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 Octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de la Save au Touch

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de Communes de la Save au Touch pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées **avant le 31 août 2019** par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet de département arrêtera la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Save au Touch selon la procédure légale dite « au tableau », conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale. Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à **41** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales <i>(*ordre décroissant de population)</i>	Nombre de conseillers communautaires titulaires
PLAISANCE DU TOUCH	18 250	18
LEGUEVIN	9 063	9
LA SALVETAT St GILLES	8 234	8
LEVIGNAC	2 067	2
LASSERRE-PRADERE	1 502	2
MERENVIELLE	485	1
SAINTE LIVRADE	282	1

Total des sièges répartis : **41**

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de la Save au Touch

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- **Décide** de fixer, à **41** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de la Save au Touch , réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales <i>(*ordre décroissant de population)</i>	Nombre de conseillers communautaires titulaires
PLAISANCE DU TOUCH	18 250	18
LEGUEVIN	9 063	9
LA SALVETAT St GILLES	8 234	8
LEVIGNAC	2 067	2
LASSERRE-PRADERE	1 502	2
MERENVIELLE	485	1
SAINTE LIVRADE	282	1

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité.

Nombre de votants : 9

Pour : 9

2019-34 CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LES ECOLES, LES CENTRES DE LOISIRS ET LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DES REPAS A DOMICILE

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que le marché de fourniture et de livraison de repas et de denrées alimentaires en liaison froide pour les écoles, les centres de loisirs et la fourniture et livraison de repas à domicile, passé en 2017, prend fin le 31 août 2019.

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'une nouvelle consultation, dans le cadre d'un groupement de commandes, a été lancée selon la procédure adaptée conformément au code des marchés publics, en marché à groupement de commandes.

Le règlement de consultation prévoyait une offre de base pour laquelle le prestataire doit intégrer au minimum 1 produit issu de l'agriculture biologique chaque jour et une option (option n°1) où le prestataire doit proposer 1 menu issu en totalité de l'agriculture biologique par semaine.

La Commission d'Appel d'Offre du groupement de commandes s'est réunie le 29 avril 2019 pour procéder à l'ouverture des plis.

Deux sociétés ont répondu :

- CRM
- ANSAMBLE

Il a été demandé par la suite aux 2 candidats des précisions sur leurs offres de l'option n°1 afin de savoir si elle cumulait bien l'élément issu de l'agriculture biologique chaque jour (offre de base) et un menu issu en totalité de l'agriculture biologique par semaine (option n°1).

Les offres présentées par les 2 candidats ne cumulant pas les 2 demandes, il a été demandé aux candidats de présenter une offre avec une option n°2 (offre de base + option n°1) comprenant à la fois 1 élément issu de l'agriculture biologique chaque jour et 1 menu issu en totalité de l'agriculture biologique par semaine.

CRM a fait une offre indépendante, ANSAMBLE a proposé l'option 2 aux mêmes tarifs de l'option 1.

Au vu des offres et au regard des éléments de pondération de la valeur prix et de la valeur technique, la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 21 juin pour analyser les offres propose de retenir la société ANSAMBLE avec l'option n°2 comprenant un élément issu de l'agriculture biologique par jour et un repas issu de l'agriculture biologique par semaine,

Le classement des offres selon les critères du règlement de consultation donne le résultat ci-dessous :

ANSAMBLE – offre de base	20 Pts
CRM – Offre de base	19.60 Pts
ANSAMBLE – Option 1	19.31 Pts
ANSAMBLE – Option 2	19.31 Pts
CRM – Option 1	18.98 Pts
CRM – Option 2	18.50 Pts

Le récapitulatif des prix unitaires TTC de l'offre que la Commission d'Appel d'Offres propose de retenir est dans le tableau suivant :

SCOLAIRE	
Déjeuner enfant maternelle	2.55 €
Déjeuner enfant élémentaire	2.66 €
Déjeuner adulte	3.08€
PERI SCOLAIRE	
Déjeuner enfant maternelle	2.55 €
Déjeuner enfant élémentaire	2.66 €
Déjeuner adulte	3.08€
EXTRA SCOLAIRE	
Déjeuner enfant maternelle	2.55 €
Déjeuner enfant élémentaire	2.66 €
Déjeuner adulte	3.08 €
PORTAGE A DOMICILE	
Repas	4.45 €

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire,
- **DECIDE** d'attribuer le marché concernant la fourniture et la livraison de repas et de denrées alimentaires en liaison froide pour les écoles, les centres de loisirs et la fourniture et livraison de repas à domicile, à la société ANSAMBLE à compter du 1^{er} septembre 2019
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce marché.

- **Nombre de votants** : **9**
- **Pour** : **9**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 19 h 30.